

Luxembourg, le 23 novembre 2022

Objet : Projet de règlement grand-ducal¹ modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 avril 2019 portant exécution de l'article 139^{quater}, alinéa 8 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. (6192GKA/NJE)

*Saisine : Ministre des Finances
(12 octobre 2022)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de règlement grand-ducal (ci-après le « Projet ») a pour objet, comme l'indique son intitulé, de modifier le règlement grand-ducal modifié du 26 avril 2019 portant exécution de l'article 139^{quater}, alinéa 8 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (ci-après la « LIR »).

Pour rappel, en vertu de l'article 139^{quater} de la LIR, le crédit d'impôt salaire social minimum (CISSM) n'est à l'heure actuelle pas à octroyer si le salaire brut mensuel, ou, le cas échéant, le salaire brut mensuel fictif est inférieur à 1.500 euros ni lorsqu'il est supérieur à 3.000 euros.

Dans un souci de maintenir le niveau du CISSM, à la suite de la revalorisation du salaire social minimum qualifié et non-qualifié telle que prévue pour l'année 2023, le Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2023 (ci-après le « projet de budget 2023 ») prévoit de modifier l'article 139^{quater} de la LIR pour augmenter les fourchettes de revenu afin d'éviter que les bénéficiaires du salaire social minimum se retrouvent exclus du CISSM.

Ainsi, le projet de budget 2023 prévoit de fixer, à compter de l'année 2023, les revenus éligibles pour bénéficier du CISSM - salaire brut mensuel, ou, le cas échéant, le salaire brut mensuel fictif – entre 1.800 (et non plus 1.500 euros) et 3.600 (et non plus 3.000 euros).

Au vu de ce qui précède, le Projet modifie le règlement grand-ducal modifié du 26 avril 2019 portant exécution de l'article 139^{quater}, alinéa 8 de la LIR afin d'adapter les seuils du CISSM à ceux prévus par le projet de budget 2023.

La Chambre de Commerce salue l'adaptation aux présentes circonstances du CISSM. Cette mesure destinée aux ménages les plus exposés à un risque de pauvreté élevé sont en ligne avec la philosophie générale de la Chambre de Commerce, consistant à davantage cibler les dispositions sociales vers les personnes économiquement fragiles et à faire de l'inclusion sur le marché du travail la pierre angulaire de la lutte contre les exclusions sociales.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres commentaires à émettre.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

GKA/NJE/DJI

¹ [Lien vers le texte du projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce](#)